



Arrêt

n° 160 524 du 21 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2015 par X, de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *Décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 26 quater)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. BUYTAERT, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 17 avril 2015. Il a introduit une demande d'asile en date du 20 avril 2015.

1.2. Saisies d'une demande de reprise en charge du requérant, le 29 avril 2015, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités roumaines ont accepté celle-ci, le 13 mai 2015.

1.3. Le 21 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée au requérant à la même date.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

“ **MOTIF DE LA DECISION :**

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Roumanie ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1-d du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni de la carte d'identité (...) délivrée le 13 septembre 2003, a précisé être arrivé en Belgique le 17 avril 2015;

Considérant que le candidat a introduit le 20 avril 2015 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités roumaines une demande de reprise en charge du requérant (notre réf. (...)) le 29 avril 2015:

Considérant que les autorités roumaines le 13 mai 2015 ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1-d du Règlement 604/2013 (réf. roumaines (...));

Considérant que l'article 18.1-d susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »; Considérant que le candidat, comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (...), a respectivement été contrôlé en Roumanie le 28 février 2015 et a auparavant introduit une première demande d'asile en Roumanie le 2 mars 2015; Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté le 21 février 2015 la Syrie pour la Turquie, en passant par le Liban, qu'il s'est rendu en Roumanie le 28 février 2015 où il a résidé 45 jours avant d'entreprendre son voyage vers la Belgique;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'il a introduit une demande d'asile en Roumanie;

Considérant que le candidat a indiqué être venu précisément en Belgique pour qu'ils (lui et son épouse qui ne l'accompagne pas) ne soient pas isolés en raison de la présence d'un oncle paternel, d'autres proches lointains et d'amis en Belgique dans la mesure où son épouse souffre d'épilepsie depuis longtemps et que plus elle sera en solitude, plus la situation s'aggravera;

Considérant que le requérant a souligné avoir un oncle paternel, une cousine paternelle et un frère en Belgique, mais aucun membre de sa famille dans le reste de l'Europe et que le conseil de celui-ci au sein d'un courrier du 9 juillet 2015, a expliqué que son client a un oncle et une cousine en Belgique, qu'il est accompagné de son frère et que ces éléments faciliteraient l'intégration de son client dans la société (aides matérielles et administratives, apprentissage de la langue);

Considérant que le frère de l'intéressé, de même que le cousin et l'arrière petit cousin qui l'accompagnent, font eux-mêmes l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) puisque la demande d'asile de ceux-ci doivent également être examinées par la Roumanie qui en est l'Etat membre responsable et qu'ils pourront dès lors entretenir des relations continues, effectives et durables en Roumanie; Considérant que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors l'oncle paternel et la cousine paternelle du candidat sont exclus du champ d'application de cet article;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'un) même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments

supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications comme la cohabitation, la (Dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant, en tenant compte qu'il est normal d'entretenir des contacts (se rendre visite, se téléphoner, vivre ensemble...) et de s'entraider (aide matérielle, financière, morale et psychologique, hospitalité...) entre membre d'une même famille en bons termes, qu'il ressort de l'examen du dossier du requérant que les liens qui l'unissent à sa famille qui réside en Belgique ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux. En effet, celui-ci n'a pas précisé une autre aide que le fait que son oncle l'aide psychologiquement et moralement, ce qui constitue des liens affectifs normaux attendu qu'il est normal de s'entraider de la sorte (aide morale, psychologique, matérielle, administrative...) entre membres d'une même famille. En outre, celui-ci a affirmé qu'il ne dépendait pas de son oncle pour vivre en Syrie et qu'il ne dépend pas de lui en Belgique, qu'il a sa famille et lui la sienne, qu'ils ont de bonnes relations comme celles entre membres d'une même famille, qu'il a sa vie et lui la sienne, mais que pour le bien de sa femme il voudrait que cet oncle soit tout près d'eux, et que c'est surtout pour sa femme, alors que son épouse ne réside pas en Belgique mais en Syrie, entourée de sa mère et de sa sœur, et qu'il n'a précisé aucun aide effective et concrète que cet oncle apporterait à celle-ci, que donc les liens qui unissent l'oncle et l'épouse de l'intéressée ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux et que c'est normal de vouloir s'entraider et de s'entraider selon ses moyens et en fonction des besoins... entre membres d'une même famille en bons termes et qu'il s'agit donc de liens affectifs normaux. De plus, à aucun moment celui-ci ou sont conseil ont précisé pour une quelconque raison qu'il être incapable de s'occuper seul de lui-même ou de son épouse ou que sa famille en Belgique est incapable de s'occuper seul d'elle-même;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de ta famille du demandeur;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le candidat d'entretenir à partir du territoire roumain des relations suivies avec sa famille qui pourra continuer à l'aider (aide matérielle, psychologique...) si elle le souhaite;

Considérant que la seule présence d'amis en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent du requérant;

Considérant que le requérant a affirmé qu'il est juste psychologiquement et physiquement fatigué mais qu'il n'a soumis aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique, qu'il l'a été dans son pays d'origine ou qu'un traitement est nécessaire et qu'il serait impossible d'en assurer un dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 de la même manière qu'il n'a soumis aucun document médical, concernant son épouse épileptique, corroborant ses déclarations et indiquant que pour des raisons médicales un traitement doit être suivi en Belgique et qu'il serait impossible d'en assurer un dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant en effet que la Roumanie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé (et son épouse si elle l'y rejoint et introduit une demande d'asile), en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national roumain de sorte que le candidat pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Roumanie, que des conditions de traitement moins favorables en Roumanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que les rapports sur la Roumanie annexés au dossier (United States Department of State, 2014 Country Reports on Human Rights Practices - Romania, 25.06.2015, UNHCR, Submission by the United Nations High Commissioner for Human Rights. Compilation Report - Universal Periodical Review: Romania, juillet 2012, Jesuit Refugee Service Europe (JRS), Protection interrupted. The Dublin Regulation's impact on Asylum Seekers' Protection (The DIASPproject), juin 2013 et Dublin II. Régulation National Report. European Network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation, novembre 2012) n'établissent pas qu'il y a des manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Roumanie pour tes demandeurs d'asile, que par exemple, si l'UNHCR souligne que l'accès à une assistance psychologique et médicale est insuffisante, il souligne que cela s'applique en particulier aux victimes de traumatisme et de torture, et d'autre part, il n'établit pas que les demandeurs d'asile sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liées à leur

besoins, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Roumanie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le candidat, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités roumaines du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires; Considérant que rien n'indique dans le dossier du requérant, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ier ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé a affirmé qu'il a donné ses empreintes en Roumanie sans demander l'asile à sa connaissance et que les autorités roumaines l'ont obligé à signer des documents dont il ignorait la nature, et que le conseil du candidat, qui a écrit deux courriers, l'un daté du 26 mai 2015 et l'autre daté du 9 juillet 2015, affirme que son client, à sa connaissance, n'a pas introduit de demande d'asile en Roumanie alors que la demande de reprise en charge atteste du contraire, ce qui démontre à suffisance un défaut d'information ou à tout le moins un défaut de communication dans une langue comprise par le demandeur sur les droits et la procédure de demande d'asile, que son client n'a reçu aucun document ni aucune information relative à l'introduction éventuelle d'une demande de protection ni aucune explication à ce sujet, ou sur le contenu et l'application du Règlement Dublin III, que des documents lui ont été soumis, sans aucune explication, et sous le chantage de devoir les signer pour obtenir à manger et que donc le déroulement de la procédure d'asile en Roumanie ne présente pas assez de garanties dans le cadre du Règlement 604/2013 et que les défaillances quant à un accès à un avocat et un interprète sont confirmées par des organisations internationales et qu'il se réfère à ce sujet à une publication de JRS.

Considérant toutefois, en ce qui a trait à l'introduction d'une demande d'asile, que les déclarations du requérant ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée et qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors, en dernier ressort, que d'un choix du candidat; Considérant aussi, sur le manque d'information ou de communication, que les affirmations de l'intéressé ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précisions circonstanciées, que les rapports European network for technical cooperation on the application of the Dublin II regulation (p. 34-35) et Jesuit Refugee Service Europe, Protection interrupted - The Dublin regulation's impact on asylum seekers' protection (p. 59, 61, 196-197) relatifs aux personnes faisant ou ayant fait l'objet de la procédure Dublin (ce qui n'était pas le cas du candidat en Roumanie) respectivement mettent en évidence d'une part que dans la pratique les demandeurs d'asile sont informés par écrit sur la procédure Dublin quand des informations les concernant sont échangées avec d'autres Etats membres, et que si les demandeurs d'asile sont logés dans un centre ouvert, ceux-ci sont redirigés vers des ONGs fournissant une assistance juridique et que sur demande, ils reçoivent des conseils juridiques et une explication claire sur les informations reçues, et d'autre part que les autorités roumaines informent (es personnes en procédure Dublin que leurs données peuvent être échangées avec d'autres Etats dans plusieurs langues oralement ou par écrit, mais que ces rapports de même que les autres rapports concernant la Roumanie (United States Department of State, 2014 Country Reports on Human Rights Practices - Romania, 25.06.2015. UNHCR, Submission by the United Nations High Commissioner for Human Rights. Compilation Report ~ Universal Periodic Review: Romania, juillet 2012) n'établissent pas que cette pratique est contraire aux directives européennes/internationales, qu'ils ne la condamnent pas ou l'associent à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que lesdits rapports ne mettent pas en exergue que les demandeurs d'asile dont la demande d'asile est traitée en Roumanie ne reçoivent, de manière automatique et systématique, aucune explication sur leurs droits ou la procédure à suivre (que par exemple le rapport de l'UNHCR de juillet 2012, s'il précise qu'une amélioration est possible, il explique toutefois que la qualité de la procédure notamment administrative doit être maintenue - p. 5), qu'il n'est pas établi que celui-ci n'a pas reçu d'informations de la part des autorités roumaines suite à la demande d'asile qu'il a introduite et que, bien que cela n'ait pas été démontré par le requérant, si celui-ci n'a pas été informé de ses droits, cela n'implique pas qu'il ne

pourra pas en être informé après son transfert dans le cadre du Règlement Dublin, que pendant la procédure ou dans le centre d'accueil, il peut demander à recevoir ces informations de la part des autorités roumaines, qu'il peut aussi s'adresser aux ONG qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile (dont le JRS) pendant la procédure ou dans le centre où il se trouve, que le rapport Dublin il (p. 39) établi que dans chaque centre ouvert au moins une ONG est présente, et que les rapports précités concernant la Roumanie ne mettent pas en évidence que demandeurs d'asile transférés en Roumanie dans le cadre du Règlement 604/2013 n'ont dans les faits, de manière automatique et systématique, pas d'accès aux ONG ou encore que les autorités roumaines ne fournissent aucune information sur le statut de demandeur d'asile si des questions leur sont posées, que des conditions de traitement moins favorables en Roumanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Roumanie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant de plus, en ce qui a trait aux défaillances quant à un accès à un avocat et un interprète, que le rapport du JRS auquel se réfère l'avocat de l'intéressé concerne en Roumanie ces informations, la documentation et les procédures liées à Dublin alors que celui-ci ne fera pas l'objet d'une procédure Dublin en Roumanie, ce pays étant l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile du candidat, que ce rapport souligne que les demandeurs d'asile ont droit à un interprète, même si dans la pratique il est utilisé seulement pendant l'interview préliminaire et l'interview de détermination du statut, que beaucoup d'ONG fournissent une assistance légale, et qu'avant une audience au tribunal l'accès à un avocat peut-être demandé à la Cour-même (coûts supportés par le Ministère de la Justice), que ce rapport établit donc que les demandeurs d'asile ont dans la pratique accès à un interprète hors de l'interview (comme le prévoit l'article 10, alinéa 1^{er}, b) de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres qui précise que les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union) et la possibilité d'accéder à une aide juridique via les ONG..1 qu'ils peuvent toujours s'adresser à une ONG (notamment JRS) en vue de se faire aider au cours de leur procédure d'asile, et que les rapports précités concernant la Roumanie ne mettent pas en évidence que demandeurs d'asile transférés en Roumanie dans le cadre du Règlement 604/2013 n'ont dans les faits, de manière automatique et systématique, pas d'accès aux ONG, à un interprète ou à une aide juridique, que par exemple le rapport de l'UNHCR de juillet 2012, s'il précise qu'une amélioration est possible (assurer que tout demandeur d'asile reçoivent une aide et un conseil juridique spécialisé à temps), il explique toutefois que la qualité de la procédure notamment administrative doit être maintenue, en ce compris un conseil juridique spécialisé, une assistance à tous les demandeurs d'asile, une qualité de traduction et une information sur la protection faciles à comprendre (p. 5), que des conditions de traitement moins favorables en Roumanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Roumanie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement Inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4;

Considérant que le conseil du requérant explique qu'il ressort du document de reprise que la demande de son client a été rejetée alors qu'aucun examen sur le fond, et aucune interview n'ont été menés, que son client n'a à aucun moment pu exposer sa situation, que donc ce dernier sera conduit en centre de détention et qu'une procédure de retour en Syrie sera entreprise, qu'il ne bénéficiera d'aucun droit à un examen effectif et concret de sa demande d'asile, que s'il introduit une nouvelle demande il devra justifier des éléments nouveaux, qu'aucun examen effectif ni aucune interview de la demande aura lieu, qu'il existe un risque de non-respect du principe de non-refoulement, que l'UNHCR a exprimé son

inquiétude quant à la qualité du système d'asile en Roumanie et que ces éléments établissent donc des défaillances sérieuses dans le déroulement de la procédure d'asile; Considérant toutefois que la crainte du candidat d'être rapatrié en Syrie par les autorités roumaines suite à un transfert en Roumanie en vertu du Règlement 604/2013 est non-établie, qu'il s'agit d'une supputation attendu que cette thèse ne constitue pas une conséquence prévisible et certaine puisqu'il n'est pas établi que celui-ci sera mis en détention suite à son transfert en Roumanie puisque si le rapport JRS (p. 71) auquel se réfère le conseil du requérant précise que les demandeurs d'asile dont la demande d'asile a été clôturée définitivement peuvent être détenus, il n'établit pas, de même que les autres rapports susmentionnés, que ceux-ci le sont de manière automatique et systématique (par exemple un "statut de tolérance" peut être accordé aux personnes qui reçoivent l'aide d'une ONG) et n'associent pas les conditions de vie... dans les centres fermés, même s'ils mettent l'accent sur certains manquements (par exemple JRS p. 199-200, Dublin II p. 40-41, UNHCR, p. 14) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que du reste, celui-ci pourra en Roumanie introduire une nouvelle demande d'asile, que les rapports susmentionnés n'établissent pas que les autorités roumaines refuseraient délibérément d'acter les demandes d'asile multiples lorsqu'elles sont déposées auprès des autorités compétentes ou encore que les demandeurs d'asile en Roumanie ont systématiquement et automatiquement des difficultés pour y introduire une nouvelle demande d'asile (par ex. JRS, p. 70), que si les rapports Dublin II, p. 36-37 et l'UNHCR, p. 5, font part d'un risque de non-respect du principe de non-refoulement et d'un risque de ne pas avoir du tout d'interview, ils ne documentent pas ces risques et ne démontrent nullement que ceux-ci sont automatiques et systématiques, qu'ils n'établissent pas, au même titre que les autres rapports précités, que dans les faits, le principe de non-refoulement n'est pas respecté, qu'aucun demandeur d'asile transféré en Roumanie dans le cadre du Règlement 604/2013 n'est interrogé dans le cadre de leur nouvelle demande d'asile, qu'aucune demande d'asile multiple introduite par des demandeurs d'asile "dublinés" ne fait l'objet d'un examen de la part des autorités roumaines et que ceux-ci sont de manière automatique et systématique transférés dans leur pays d'origine, qu'en 2012, l'UNHCR expliquait que des garanties supplémentaires ont été introduites afin que les demandeurs d'asile déboutés n'ayant pas été interviewés sur le fond avant d'abandonner la procédure puissent avoir accès à une nouvelle procédure d'asile à leur retour en Roumanie en vertu des dispositions du Règlement Dublin III, et que le Country Reports on Human Rights Practices du 25 juin 2015 (section 2, point d) établit que la loi sur l'asile en Roumanie, interdit l'expulsion, l'extradition ou le retour forcé de tout demandeur d'asile à la frontière ou dans le pays, que si un demandeur d'asile dont la demande d'asile a été rejetée est en détention, celui-ci est libéré si un accès à une nouvelle procédure lui a été accordée et qu'il est possible d'accorder le "statut de toléré" à des personnes qui ne se sont pas vu délivrer une protection internationale, mais qui ne peuvent retourner pour des raisons techniques ou une situation de crise dans leur pays d'origine, que les rapports précités concernant la Roumanie ne mettent donc pas en évidence que demandeurs d'asile transférés en Roumanie dans le cadre du Règlement 604/2013 sont refoulés de manière automatique ou systématique dans leur pays d'origine sans aucune possibilité d'introduire une nouvelle demande d'asile ou sans être entendu sur le fond de leur demande, que des conditions de traitement moins favorables en Roumanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que la Roumanie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, que l'on ne peut présager de la décision des autorités roumaines concernant la demande d'asile du candidat, qu'il n'est pas établi que l'examen de cette dernière par les autorités roumaines ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que les rapports précités concernant la Roumanie n'établissent pas que les autorités roumaines n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile, que s'il estime que les droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son article 39), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Roumanie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4;

Considérant également que l'UNHCR, s'il précise qu'il craint que, face à la situation politique, économique et sociale que connaît la Roumanie, la qualité du système d'asile et les conditions de réceptions soient affectées et s'il précise qu'une amélioration est possible (assurer que tout demandeur d'asile reçoivent une aide et un conseil juridique spécialisé à temps), il explique toutefois que la qualité

de la procédure notamment administrative doit être maintenue, en ce compris un conseil juridique spécialisé, une assistance à tous les demandeurs d'asile, une qualité de traduction et une information sur la protection faciles à comprendre (p. 5), que donc le UNHCR dans ce rapport ne remet pas en cause la qualité du système d'asile en Roumanie dans les faits, et que celui-ci de même que les autres rapports précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ils n'associent pas la procédure d'asile en Roumanie à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Roumanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), que si le candidat estime que ses droits n'ont pas été respectés, celui-ci peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpellé des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Roumanie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'avocat du requérant affirme que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Roumanie ne satisfont pas au respect de l'article 3 de la CEDH, que son client a connu des conditions déplorables, que l'accès à la nourriture, à l'eau, aux commodités sanitaires... étaient très nettement insuffisants, qu'une mesure n'était prise pour lui offrir un minimum de protection contre le froid, que les agents de l'Etat auxquels il était fait appel pour de l'aide ont fait preuve de mépris et de menaces;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précisions circonstanciées, qu'il ne peut être accordé au site Internet W2eu.info-welcome to europe. Informations indépendantes pour réfugiés et migrants arrivant en Europe auquel se réfère l'avocat du candidat, qu'un crédit limité attendu que celui-ci ne cite aucunement les sources... sur lesquelles il se fonde pour établir ce résumé sur la Roumanie, que donc, ni l'exactitude, ni l'objectivité des faits énoncés ne peuvent être établis, contrairement aux rapports des grandes organisations nationales et internationales qui font autorité, que la Roumanie est soumise à la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités roumaines (logement...), que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), que des conditions de traitement moins favorables en Roumanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que les rapports susmentionnés, s'ils mettent l'accent sur certains manquements concernant les conditions d'accueil, ils ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Roumanie dans le cadre du Règlement 604/2013 ou les demandeurs d'asile se retrouvent de manière automatique et systématique sans aide et assistance, que les rapports Dublin II (p. 37-39) et JRS (p. 69, 198) mettent en évidence que les conditions d'accueil sont d'un standard décent et que les conditions de réception générales sont remplies, que l'UNHCR (p.4-5), évoque une inquiétude quant à la possible évolution de la situation et non une réalité lorsqu'il craint que, face à la situation politique, économique et sociale que connaît la Roumanie tes conditions de réception soient affectées à moins que les capacités existantes ne soient plus étendues, que si ces trois rapports soulignent que suite à la détérioration de la situation économique en Roumanie le soutien matériel dans tes centre d'accueil est insuffisant pour couvrir les besoins de base de demandeur d'asile qui ne reçoivent, en nature, aucune autre aide de manière régulière de la part des ONG ou d'autres acteurs, situation qui touche particulièrement les demandeurs d'asile ayant des besoins spécifiques, ce qui n'est pas le cas du candidat, que l'accès des demandeurs d'asile à des activités récréatives, des cours de langue, les formations professionnelles, l'orientation culturelle et l'aide psychologique et médicale pour les victimes de traumatismes et de torture est insuffisant, et que l'UNHR recommande d'améliorer les conditions générales d'accueil en vue de remédier à ces manquements, les rapports susmentionnés n'établissent pas que dans les faits, les personnes transférées en Roumanie dans le cadre du Règlement 604/2013 ou les demandeurs d'asile sont laissés sans aucune aide ou assistance de la part des autorités roumaines ou de la part des ONG

ou d'autres acteurs (bien que celle-ci soit irrégulière), qu'ils sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liées à leur besoins, qu'ils n'ont aucun accès à des cours de langue..., et ils n'associent pas les conditions d'accueil en Roumanie à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que le rapport Country Reports on Human Rights Practices (section 2, point d) s'il résume les préoccupations du UNHCR (reprises ci-dessus), il explique qu'au cours de l'année le taux d'occupation des centres d'accueil a été plus faible que les années précédentes parce que certains demandeurs d'asile ont choisi de rester chez des parents ou des amis et que donc les conditions d'accueil se sont améliorées à certains égards par rapport aux années précédentes en raison de la diminution des demandeurs d'asile vivant dans les centres, que des conditions de traitement moins favorables en Roumanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Roumanie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la Roumanie est le sixième pays receveur avant la Belgique (voir Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que la Roumanie est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile;

Considérant aussi que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Roumanie exposerait les demandeurs d'asile transférés en Roumanie dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant de plus que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Roumanie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile du candidat mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la Roumanie, et que c'est aux autorités roumaines qu'il revient d'examiner les éléments qui l'ont incité à fuir son pays d'origine;

Considérant que le candidat a invoqué comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin, qu'il lui est impossible de retourner en Roumanie parce qu'il a quitté son pays pour le bien de sa famille, que ce bien se trouve en Belgique, que pour que son épouse se sente bien, ce ne peut pas être dans un pays comme la Roumanie, qu'on est maltraité là-bas, comme des animaux alors qu'en Belgique on est traité avec du respect et on est en sécurité;

Considérant toutefois que les déclarations d'ordre général du candidat ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée, que des conditions de traitement moins favorables en Roumanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), que les rapports précités sur la Roumanie (annexés au dossier) ne mettent pas en évidence que la police ou tes

autorités roumaines auraient systématiquement et automatiquement recours à la violence contre les demandeurs d'asile purement et simplement parce qu'ils sont demandeurs d'asile, qu'ils n'établissent pas que les demandeurs d'asile n'ont en Roumanie pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que la Roumanie, pays lié comme la Belgique par des normes de droit national, international et européennes, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que la Roumanie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, et que le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes, que l'analyse des rapports précités concernant la Roumanie fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Roumanie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant également que la Roumanie est à même d'apporter une sécurité au candidat puisqu'il s'agit d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités roumaines en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que le requérant aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités roumaines en cas d'atteintes subies sur le territoire roumain et qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités roumaines ne sauront garantir sa sécurité ou qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la Roumanie, il est à noter que l'analyse de rapports concernant la Roumanie (United States Department of State, 2014 Country Reports on Human Rights Practices — Romania, 25.06.2016, UNHCR, Submission by the United Nations High Commissioner for Human Rights. Compilation Report - Universal Periodical Review : Romania, juillet 2012, Jesuit Refugee Service Europe (JRS), Protection interrupted. The Dublin Regulation's Impact on Asylum Seekers' Protection (The DIASP project), juin 2013 et Dublin II. Régulation National Report. European Network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, novembre 2012), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Roumanie. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Roumanie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Roumanie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'état

membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Roumanie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Roumanie exposerait les demandeurs d'asile transférés en Roumanie dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Roumanie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la Roumanie est le sixième pays receveur avant la Belgique (voir Commission européenne, Fiche a information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés; mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que la Roumanie est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile;

L'analyse des rapports susmentionnés permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités roumaines à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Sur base desdits rapports il n'est pas démontré que les autorités roumaines menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant;

C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers la Roumanie, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, les rapports internationaux mentionnés au sein de la présente décision, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Roumanie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de

traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat;

Le requérant ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Roumanie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités roumaines ne s'est pas fait et ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités roumaines décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités roumaines en Roumanie ».

2. Intérêt à agir.

2.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Le Conseil rappelle également que l'article 29.2 du Règlement Dublin III dispose que :

« Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3. ».

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités belges ont adressé aux autorités roumaines une demande de prise en charge du requérant sur la base de l'article 18-1 d du Règlement 604/2013 en date du 29 avril 2015.

En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités roumaines ont marqué leur accord à la reprise en charge du requérant en date du 13 mai 2015. Or, force est de constater que le délai de six mois prévu par la disposition précitée est écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé ainsi que le confirme la partie défenderesse en termes de plaidoirie, en telle sorte que les autorités roumaines ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

Interrogé à l'audience quant à l'incidence sur la présente affaire de l'expiration du délai de transfert et de la conséquence prévue par l'article 29 du Règlement Dublin III, le conseil du requérant se réfère à la sagesse du Conseil et souligne que la demande d'asile a effectivement été transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour traitement de celle-ci.

Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, le requérant n'a plus intérêt au recours, dès lors qu'il est autorisé à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.